

437 Invest

Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 33, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne-Billancourt
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

(la « **Société** »)

ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Constitution le 17 juillet 2025

STATUTS

Le soussigné : **Monsieur Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE**, né le 14 janvier 1964 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 33, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne-Billancourt, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée 437 Invest (la « **Société** »).

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1. La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1. La dénomination sociale est : « 437 Invest ».
- 2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social de la Société est fixé : 33, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne-Billancourt.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 APPORTS

Au jour de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions composant le capital social constitutif, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro (1 €) par action, souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix euros (10 €). Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS –INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

- 11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. En outre, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.
- 11.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
 - (i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
 - (iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 11.5** Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au

nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 12.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 12.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- 13.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 13.2 Le Président personne morale est représenté par son représentant légal qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- 13.3 Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 13.4 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 13.5 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 13.6 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

- 14.2** La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

- 14.3** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.4** Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 15.1** Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 15.2** Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 15.3** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 15.4** Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 15.5** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 15.6** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 16.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président.

TITRE V

MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

ARTICLE 19 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 13 ;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 15 ;
- (v) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes, avec paiement en actions ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (xi) tout changement de nationalité de la Société.

19.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

19.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, audio, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

19.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

19.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution

de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme s'étant abstenus sur chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.3.3 *Décisions établies par un acte*

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 19.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

19.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

19.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

19.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025. Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier et clôtureront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 21.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 21.4 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 21.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves et/ou les comptes de primes dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou les comptes de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 12 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 21.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.8 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 22.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 22.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

- 23.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 23.2** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 24 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

- 23.1.** **Monsieur Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE**, né le 14 janvier 1964 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 33, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne-Billancourt, est nommé en qualité de premier Président de la Société sans limitation de durée.
- 23.2.** Monsieur Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter cette fonction et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer cette fonction.

ARTICLE 25 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION

- 25.1** Les associés de la Société acceptent purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
- 25.2** La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 SIGNATAIRE DES PREMIERS STATUTS

Les premiers statuts ont été signés par Monsieur Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE, né le 14 janvier 1964 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 33, boulevard d'Auteuil – 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 27 FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes et au soussigné, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité et notamment :

- signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- plus généralement, accomplir toutes les formalités requises par la loi

ARTICLE 28 FRAIS

Tous frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait par DocuSign

Le 17 juillet 2025

L'Associé Unique

Signé par :
 **Raouf BEN SLIMANE**
CB61C5112DE54C0...

Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
 **Raouf BEN SLIMANE**
CB61C5112DE54C0...

Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale
- Signature d'un contrat de mise à disposition de locaux avec Monsieur Mohamed Abderraouf BEN SLIMANE